

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2023

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 851

présenté par

Mme Moutchou, M. Albertini, M. Alfandari, Mme Bellamy, M. Benoit, Mme Carel, M. Christophe, M. Favennec-Bécot, M. Gernigon, Mme Félicie Gérard, M. Jolivet, M. Kervran, Mme Kochert, M. Lamirault, M. Larsonneur, Mme Le Hénanff, M. Lemaire, Mme Magnier, M. Marcangeli, M. Patrier-Leitus, M. Plassard, M. Portarrieu, Mme Poussier-Winsback, Mme Rauch, M. Thiébaud, M. Valletoux, M. Villiers et Mme Violland

ARTICLE 6

I. – Compléter l’alinéa 6 par les mots :

« du code de commerce, des associations reconnues d’utilité publique, des syndicats ou associations professionnels mentionnés à l’article L. 2131-2 du code du travail, et des associations dont la qualité culturelle est reconnue selon les modalités de l’article 19-1 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l’État ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à la fin des alinéas 8 et 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli a pour objet d'exclure du champ de compétence du TAE les associations reconnues d'utilité publique, les syndicats ou associations professionnels ainsi que les associations culturelles.

Ces entités n'ont pas d'activité lucrative et ont un objet et un statut particuliers et réglementés, qui justifient le maintien de la compétence du tribunal judiciaire.